

### Résumé

Le présent rapport fait un tour d'horizon des activités menées par le Comité mondial d'éthique du tourisme depuis la vingt-troisième session de l'Assemblée générale de l'OMT, dont il est un organe subsidiaire.

Étant donné le fort impact de la pandémie de COVID-19 sur toute la pluralité d'acteurs de la filière tourisme, le rapport souligne les différentes interventions pilotées par le Comité pour promouvoir une reprise durable et responsable du tourisme post-COVID-19.

Il présente, en outre, le programme de travail du Comité pour le mandat en cours et fait un point de la situation concernant la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme et les actions responsables engagées par les entreprises et les associations professionnelles signataires de l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme.

Enfin, le rapport présente la proposition de révision du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme – Partie I, pour approbation, ainsi que le texte révisé du Règlement intérieur du Comité, pour information.

### Suites à donner par l'Assemblée générale

---

#### PROJET DE RÉOLUTION<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme,

1. *Exprime sa gratitude* au Président et aux membres du Comité mondial d'éthique du tourisme pour les efforts déployés en vue de rationaliser la promotion et l'application du Code mondial d'éthique du tourisme ;
2. *Prend note* de la version mise à jour du Règlement intérieur du Comité, telle qu'elle figure à l'annexe III du document A/24/11, et approuve les amendements au Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme – Partie I, tels qu'ils sont présentés à l'annexe II ;

---

<sup>1</sup> Ceci est un projet de résolution. Pour la résolution finale adoptée par l'Assemblée, veuillez vous reporter au document des résolutions publié à la fin de la session.

3. *Encourage* les États membres à envisager de ratifier ou d'accepter la Convention, accompagnée de son Protocole facultatif, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, et/ou d'y adhérer, en lui conférant l'importance voulue pour guider le développement durable du tourisme ;
4. *Fait sienne* la Recommandation concernant les certificats COVID-19 pour les voyages internationaux (annexe I) et encourage les États membres à tenir compte de cette recommandation dans leurs stratégies pour le redressement du tourisme ;
5. *Prend acte* des activités menées par le Comité pour favoriser une reprise sûre et responsable du tourisme, dont la révision des « *Conseils pratiques pour être un voyageur responsable* » et la promotion des droits des groupes les plus vulnérables comme les femmes, les populations autochtones, les jeunes et les personnes handicapées ; et
6. *Félicite* les 450 entreprises et associations professionnelles originaires de 68 pays qui, en date de mai 2021, ont adhéré au Code et sait gré au Comité mondial d'éthique du tourisme pour son rapport de synthèse des efforts de mise en œuvre accomplis par les signataires adhérant à l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme, avant et pendant la pandémie de COVID-19.

## I. Introduction

---

1. Le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après dénommé « le Comité ») est un organe indépendant et impartial composé d'un président et de huit membres nommés à titre personnel par l'Assemblée générale.
2. Dans sa résolution 607(XIX) de 2011, l'Assemblée générale a approuvé la réforme du Comité, qui en est un organe subsidiaire, et a défini ses nouvelles fonctions comme suit :
  - a) Suivre et évaluer la mise en œuvre du [Code mondial d'éthique du tourisme](#) et en rendre compte ;
  - b) Faire des recherches et publier des rapports, recommandations et observations sur des questions d'éthique liées au tourisme ; et
  - c) proposer et approuver des textes de conventions et autres instruments juridiques sur des questions spécifiques concernant les dispositions du Code d'éthique.
3. Lorsque la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme (ci-après dénommée « la Convention ») entrera en vigueur, le Comité aura en outre pour mission de suivre la mise en œuvre de ses dispositions et de réceptionner les rapports établis à ce sujet par les États parties.

## II. Activités du Comité mondial d'éthique du tourisme

---

4. Depuis août 2019, date du dernier rapport sur l'application du Code soumis par le Comité à l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme ([A/23/11](#)), le Comité s'est réuni à [quatre reprises](#) (Madrid, novembre 2019 et réunions virtuelles de juin 2020, de novembre 2020 et de mai 2021) pour examiner un large éventail de questions éthiques posant divers défis pour le secteur du tourisme. L'accent a été mis plus spécialement, aux trois dernières réunions, sur la flambée de COVID-19, les défis éthiques pour les communautés du tourisme et de possibles stratégies pour une reprise responsable.
5. En plus de ce sujet particulier, le Comité a continué, sous la présidence de M. Pascal Lamy, d'aller de l'avant dans l'exécution de son programme de travail 2017-2021 couvrant quatre domaines prioritaires, en rapport étroit avec les domaines de travail de l'OMT :
  - a) Technologie et plateformes numériques dans le tourisme
  - b) Le surtourisme et son impact sur les populations réceptrices
  - c) Travail décent et croissance partagée
  - d) Égalité femmes-hommes et autonomisation socioéconomique
6. Le Comité s'est aussi penché, entre autres sujets, sur le tourisme autochtone, les destinations accessibles, le respect du patrimoine culturel immatériel, les droits des travailleurs du secteur du tourisme, la durabilité dans le tourisme et le tourisme post-COVID-19.

### Révision du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme – Partie I et du Règlement intérieur du Comité mondial d'éthique du tourisme

7. Le Comité propose une révision du [Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme – Partie I](#) concernant le Comité mondial d'éthique du tourisme dont le texte a été révisé et adopté par l'Assemblée générale en octobre 2011 en vertu de la résolution 607(XIX), suite à son adoption initiale en 2003. Le Comité s'est mis d'accord sur la révision proposée à ses vingt-troisième et vingt-sixième réunions. La révision prévoit l'élimination de toute référence à l'ancien secrétariat permanent du Comité à Rome et d'autres modifications mineures, comme exposé à l'annexe II.

De plus, le Comité a révisé son Règlement intérieur dont l'Assemblée générale de l'OMT avait entériné le texte pour la dernière fois dans sa résolution 667(XXI) de 2015.

L'Assemblée générale est saisie, à sa présente session, de la version révisée (annexe III), pour information, conformément à son article 12 et à la disposition e) du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme – Partie I (rev) dont le texte a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 607(XIX) d'octobre 2011.

### III. Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme

---

8. La [Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme accompagnée de son Protocole facultatif](#) a été adoptée officiellement par l'Assemblée générale de l'OMT à sa vingt-troisième session, aux termes de sa résolution [A/RES/722\(XXIII\)](#) de septembre 2019. Suivant son adoption, la Convention a été ouverte à la signature à partir du 16 octobre 2019 et jusqu'au 15 octobre 2020, conformément à son article 18. Au cours de cette période, l'Indonésie a été le seul et unique État membre à signer, le 2 octobre 2020. La Convention est actuellement ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion et entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'un de ces instruments par 10 États membres, conformément à son article 20.1.
9. Une [page Web](#) spéciale a été créée en ligne pour expliquer toutes les étapes nécessaires à suivre par un État membre pour ratifier, accepter, approuver la Convention ou y adhérer. La Conseillère juridique de l'OMT est la dépositaire de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme ([treatydepository@unwto.org](mailto:treatydepository@unwto.org)).

### IV. Travaux de recherche et publication de rapports, de recommandations et de déclarations sur des questions d'éthique liées au tourisme

---

#### Certificats COVID-19 pour les voyages internationaux

10. Le Comité a adopté, à sa vingt-sixième réunion, tenue par des moyens virtuels le 7 mai 2021, une *Recommandation concernant les certificats COVID-19 pour les voyages internationaux* (ci-après dénommée « la Recommandation ») (annexe I).
11. Inspirée par la Convention et par le Code, la Recommandation est l'aboutissement de mois de consultations multidisciplinaires avec divers représentants du secteur du tourisme, des milieux universitaires, d'organisations internationales et d'experts spécialisés dans les questions éthiques.
12. Constatant les ravages causés par la pandémie dans le secteur du tourisme, la Recommandation offre un cadre éthique mondial pour faciliter les voyages internationaux, qui sont importants pour que le tourisme reparte, en restant dans une démarche durable et conforme à l'éthique.
13. Les conditions énumérées dans la Recommandation vont dans le sens de la délivrance, gratuite, d'un document unique, de durée limitée, ayant pour finalité première de permettre la mobilité internationale. Le Comité recommande de délivrer les certificats à la fois sous forme numérique et sur support papier, avec le maximum de protection et de sécurité des données. La coopération internationale devrait assurer la distribution équitable des vaccins et le Comité se prononce contre l'inclusion des vaccins et des certificats correspondants dans les prestations des voyages à forfait ou autres produits analogues.

#### Pour une éthique mondiale du tourisme après la COVID-19

14. De plus, le Comité a fait paraître une [Déclaration](#) à l'issue de sa réunion à distance du 5 juin 2020 soulignant la nécessité que l'application des mesures nécessaires d'appui au redressement du tourisme post-COVID-19 obéisse à des principes éthiques. Ces principes doivent être alignés sur ceux énoncés dans le Code d'éthique et la Convention et couvrir différents aspects : la non-discrimination et l'équité, l'accessibilité, la protection des touristes et des consommateurs, la protection de la confidentialité des données, la

protection du droit de prendre des décisions éclairées, ainsi que les droits et la protection sociale des travailleurs.

### La COVID-19 et les groupes vulnérables

15. Le Comité appuie le travail entrepris par le département de l'OMT Éthique, culture et responsabilité sociale, en collaboration avec les partenaires internationaux, nationaux et locaux, d'élaboration d'un ensemble de recommandations destinées à aider les gouvernements et les entreprises touristiques à engager une action inclusive face à la COVID-19 qui ne laisse pas de côté les groupes vulnérables. Les recommandations traiteront, à fond, de quatre groupes vulnérables : *les femmes, les personnes handicapées, les populations autochtones et les jeunes*.
16. La main-d'œuvre touristique dans le monde est composée en majorité de femmes et il y a souvent une plus forte concentration de femmes dans les emplois du secteur informel ou précaires, si bien que les femmes ont été touchées plus vite, et plus fort, par l'onde de choc économique de la COVID-19 qui a balayé le secteur.
17. Quant aux personnes handicapées et aux personnes âgées, elles ont été durement frappées par la COVID-19 et sont souvent exclues de la communication concernant la santé publique et les mises à jour sur les voyages, de la prise de décision, et de l'information relative à l'accessibilité des services essentiels. Leur état de santé et leur isolement social peuvent les exposer à des risques graves. L'irruption de la pandémie, qui a coïncidé avec la basse saison dans de nombreuses destinations, a aussi touché de nombreuses personnes ayant des besoins en termes d'accès qui étaient en voyage ou « sur le point d'embarquer ».
18. Par ailleurs, les expressions culturelles des populations autochtones sont parmi les caractéristiques les plus singulières des destinations touristiques, faisant de ces populations des acteurs clé du secteur. Malgré leur importance sur le plan mondial, les populations autochtones ont, historiquement, été parmi les groupes de population les plus marginalisés. Alors que la pandémie frappe de plein fouet le secteur du tourisme, ce sont ces populations autochtones défavorisées qui vont être les premières touchées, et le plus durement.
19. Enfin, la pandémie de COVID-19 a braqué les projecteurs sur la jeunesse, en particulier de par ses conséquences socioéconomiques potentielles pour ce groupe de population, aussi bien dans les destinations émergentes que celles plus établies. Le tourisme est un secteur à forte intensité de main-d'œuvre et les jeunes forment le gros des effectifs. Parallèlement, les jeunes voyageurs représentent un vaste marché et leur façon de voyager est depuis longtemps déterminante et continuera d'influer fortement sur l'avenir du secteur.

### Conseils pratiques pour être un voyageur responsable

20. Au premier semestre 2020, face à la pandémie de COVID-19, le Comité s'est attelé à la révision des « [Conseils pratiques pour être un voyageur responsable](#) ». Ces conseils à l'usage des touristes et des voyageurs énoncent un certain nombre de recommandations élémentaires pour respecter le patrimoine que nous avons en partage, protéger l'environnement, soutenir l'économie locale et, en somme, être un voyageur informé et respectueux. Ce travail de révision a permis d'actualiser les indications données dans les *Conseils* pour la sûreté et la sécurité des voyages.

### Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme

21. Le [rapport](#) (A/75/254) sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quinzième session tenue en septembre 2020. Le rapport n'est présenté qu'une fois tous les cinq ans, mais a été

suivi d'une série de réunions officielles de la Deuxième Commission sur la résolution correspondante. La [résolution](#) 75/223, portée par le Maroc et le Guatemala, citait l'adoption de la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme et soulignait l'importance du Code mondial d'éthique du tourisme pour guider la reprise du tourisme post-COVID-19 sur un mode plus durable.

## V. Suivi, évaluation et rapports concernant l'application du Code mondial d'éthique du tourisme

---

### Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme

22. L'OMT a lancé en 2011 l'initiative d'Engagement du secteur privé dans le but de promouvoir l'application du Code par les entreprises touristiques privées et les associations professionnelles. L'objectif d'ensemble consiste à promouvoir la transparence, la responsabilité et la durabilité dans le secteur du tourisme à l'échelle mondiale et à inciter les entreprises à analyser leur action dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises.
23. Dans cinq domaines thématiques, à savoir *1- la gouvernance des entreprises et l'éthique commerciale, 2- la qualité de l'emploi, 3- l'équité sociale et les droits de l'homme, 4- le bien-être de la communauté, et 5- la durabilité environnementale*, le questionnaire d'auto-évaluation est rempli par les entités privées ayant signé le Code mondial d'éthique du tourisme (ci-après dénommées « *les signataires* ») aux fins du suivi. Les signataires s'engagent à soumettre au Comité un questionnaire périodique biennal. Depuis 2011, ce sont 580 entreprises touristiques et associations professionnelles de 68 pays qui ont adhéré à cette initiative.
24. La communication d'informations à intervalles périodiques est l'une des quelques obligations à satisfaire par les entreprises et les associations pour rester sur la liste des signataires du Code affichée sur la page Web de l'OMT sur l'éthique. Si le Comité n'a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable, l'entité en question est passible de suspension. Pour cette raison, suite à la décision prise par le Comité à sa vingt et unième réunion à Istanbul (Turquie), en décembre 2018, 130 signataires ont été suspendus de leur qualité d'adhérent à l'initiative.
25. En date de mai 2021 et en tenant compte des suspensions et des adhésions récentes, le nombre total de signataires privés du Code s'élevait à 450 (267 entreprises et 183 associations), de 68 pays.

### Application du Code mondial d'éthique du tourisme par les signataires appartenant au secteur privé

26. En février 2020, des lettres personnalisées ont été envoyées aux 366 signataires leur rappelant de renvoyer les questionnaires à compléter en 2020. Des destinataires, 24 % de toutes les entreprises et 21 % des associations ont répondu et soumis leur rapport.
27. S'agissant du bien-être de la communauté, plusieurs entreprises ont cité le soutien apporté aux populations locales de multiples manières. La compagnie aérienne espagnole Iberia a noué des liens avec l'association Envera, à but non lucratif, qui regroupe des employés d'Iberia comptant une personne handicapée dans leur famille, afin de fournir chaque année du travail à 400 personnes handicapées. Aux Philippines, les hôtels El Nido ont lancé une initiative permettant aux clients d'entrer en contact avec des pêcheurs locaux pour en savoir plus sur leur vie. Cela procure non seulement un complément de revenus aux habitants, mais sensibilise aussi les touristes à la nécessité de protéger la baie de Bacuit.
28. En matière de soutien aux populations, d'autres entités mettaient clairement l'accent, dans leurs enquêtes, sur l'éducation et la formation professionnelle. Le *Club Med* s'est associé à l'ONG internationale *Agrisud* pour aider 336 très petites entreprises à améliorer leur production et à combler l'écart entre l'offre et la demande, ce qui s'est traduit par un

soutien financier de 715 000 EUR et la livraison de près de 182 tonnes de produits. Ce partenariat a été récompensé par l'OMT pour sa contribution efficace au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

29. *Mexican Palace Resort* a, quant à lui, lancé un programme spécial pour la protection et la conservation des tortues marines. Le voyageur costaricain *Rios Tropicales* a réussi à acheter près d'un millier d'hectares de forêts tropicales. Il reboise ces terres en plantant 30 963 arbres d'essences locales et protège cette zone contre l'exploitation forestière et la chasse illégale. D'autres entreprises continuent de reboiser, comme le prestataire de services touristiques serbe *My Exit Adventure Doo* qui, via la plateforme Green Revolution, mobilise le public au moyen d'un programme de reboisement massif en Serbie. Enfin, en Jordanie, la chaîne *Marriott* a indiqué avoir investi 17 655 367 USD pour réussir à alimenter entièrement ses hôtels par des parcs solaires d'une surface de 405 000 m<sup>2</sup>.
30. Le groupe hôtelier japonais Nishimuraya a mis au point un logiciel pour s'assurer que ses employés ne sont pas surchargés et peuvent prendre leurs congés même pendant la période de plus forte activité. C'est un pilier important de la stratégie de l'entreprise en faveur du bien-être mental des employés.
31. Sur le plan environnemental, le voyageur Jordan Inbound Tour Operators a lancé l'initiative « Himmeh w Lammeh », qui a débouché sur une collaboration entre structures publiques et sociétés privées dans le secteur du tourisme. Le but est de susciter une prise de conscience plus aiguë du problème que posent les déchets sauvages et leur conséquence néfaste pour l'environnement en menant des études à ce sujet (selon une méthodologie conforme aux principes du Code) et d'encourager les activités de bénévolat pour une Jordanie plus propre.
32. Enfin, diverses associations ont indiqué que le Code d'éthique jouait un rôle important en ce qu'il élargissait leur champ de vision. Mme Susanne Andersson, Présidente de la société suédoise Svensk Turism AB, déclarait ce qui suit : « La stratégie nationale pour le secteur du tourisme suédois se concentre sur le développement d'un tourisme durable sur le plan social, écologique et économique. Le Code mondial d'éthique établi par l'OMT permet d'aller plus loin en rappelant le caractère mondial du tourisme et l'importance qu'il y a à travailler ensemble pour un avenir durable. »

### **Résultats de l'enquête spéciale COVID-19 auprès des signataires de l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme de l'OMT**

33. Alors que le secteur est face à un défi sans précédent, le Comité, par l'intermédiaire de son Président, M. Pascal Lamy, a contacté les signataires de l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme en avril 2020 pour leur demander de répondre à un bref questionnaire supplémentaire. Le questionnaire, qui devait être retourné dans un délai court (de 12 jours) en raison de l'urgence de la situation, visait à obtenir des informations sur les mesures prises par les entités pour soutenir la lutte contre la COVID-19 et atténuer ses nombreuses conséquences négatives sur le plan socio-économique.
34. Le questionnaire portait notamment sur la gravité des répercussions subies par les entités du fait de la COVID-19 et sur les mesures prises aux niveaux des travailleurs, des populations et de l'administration. Les réponses ont permis de connaître les actions entreprises par les signataires de l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme (un total de 58 entités de 25 pays). Les entités interrogées relevaient de cinq catégories : *structures d'hébergement* (38 %), *agences de voyages et voyageurs* (34 %), *chambres/associations/fédérations de tourisme* (16 %), *autres services touristiques* (7 %) et *transport* (5 %). L'épidémie de COVID-19 a eu un impact direct considérable sur 60 % des entités ayant répondu au questionnaire, en ce qu'elles ont déclaré avoir dû cesser temporairement leurs activités. Pour le reste, 35 % ont indiqué avoir été très fortement touchées au point de craindre de devoir mettre la clé sous la porte, et seules 5 % ont dit n'avoir que modérément souffert de la pandémie.

35. L'étude a également fait ressortir que, malgré le recours aux mesures de chômage, les employeurs de la filière intensifient leur soutien aux travailleurs et aux communautés. L'enquête montre que de nombreuses entreprises ont mis en place une aide psychologique accessible aux salariés de jour comme de nuit, veillent à leur maintenir leur régime d'assurance maladie et leur proposent, via des plateformes numériques avec des vidéos de motivation, des informations médicales à jour et des formations. Beaucoup prennent soin par ailleurs d'assurer gratuitement l'hébergement et les repas de leur personnel international qui s'est retrouvé bloqué et de leur famille.
36. Des dons en espèces ont également été versés à des municipalités, à des familles défavorisées et à des collectivités rurales, et des fournitures et denrées alimentaires ont été offertes aux travailleurs de première ligne et aux groupes vulnérables. Certaines chambres de commerce travaillent avec des organismes publics, immobiliers, financiers et juridiques pour maintenir à flot les petites et moyennes entreprises (PME) et trouver des garants pour celles qui ne peuvent obtenir de prêt. Des associations participent aux comités locaux qui luttent contre la pandémie pour signaler les problèmes les plus pressants et mieux structurer leur soutien.
37. Des hôtels ont fait don de milliers de nuitées pour permettre au personnel soignant de prendre des congés et sont restés ouverts pour recevoir, au besoin, des patients atteints de la COVID-19. Des guides ont organisé des visites virtuelles pour recueillir des dons pour les hôpitaux, et des sociétés de transport ont offert leurs canaux pour acheminer du matériel d'urgence vitale. Des structures bénévoles se sont aussi constituées en vue de proposer des prêts aux jeunes. Des groupes de solidarité virtuels ont réuni des centaines d'agents de voyage polyvalents pour favoriser l'échange de biens et les aider à subvenir à leurs besoins.
38. Plusieurs signataires ont donné quelques bons exemples de mesures concrètes. Parmi les entités relevant de la catégorie des structures d'hébergement, *l'hôtel Westin Reserva du Costa Rica* a mis en place, avec des organismes locaux d'aide sociale, un réseau de soutien aux familles vulnérables grâce à des dons d'aliments et de produits d'hygiène. Ce réseau a mis à profit l'arrêt des activités de l'hôtel pour faire don de fournitures provenant de ses stocks. Le groupe hôtelier espagnol *Melia* a quant à lui donné des produits alimentaires et d'hygiène à des hôpitaux, à des ONG, à des centres d'aide sociale ainsi qu'à l'administration. La campagne de solidarité de Melia a en partie ciblé les professionnels de santé qui luttent actuellement contre la COVID-19 en leur offrant 20 000 nuitées.
39. La compagnie de transport ferroviaire espagnole *Renfe* est un bon exemple de ce qui a pu être fait pour agir de manière responsable pendant la pandémie. La Renfe a assuré un service gratuit de relation longue distance à grande vitesse à la disposition du personnel médical en fonction de ses demandes, et pris également en charge le transport du matériel médical nécessaire, tel que des appareils respiratoires et des médicaments. Les trains ont été médicalisés pour permettre le transfert de patients entre régions du pays. La Renfe a rejoint, aux côtés d'autres organismes, la campagne *#HayLuzAlFinalDelTunel* (il y a de la lumière au bout du tunnel) pour diffuser des nouvelles positives en ces temps difficiles. En outre, face aux difficultés rencontrées par la filière tourisme, la Renfe a suspendu le recouvrement des loyers dus pour la location de 20 locomotives et 200 wagons à des entreprises privées.
40. Enfin, les associations participantes ont joué un rôle important en faisant le lien entre les pouvoirs publics et leurs membres. Nombre d'entre elles ont prodigué des conseils juridiques et financiers à leurs membres et ont relayé les besoins de ces derniers auprès des autorités. *L'Union des chambres et des bourses de Turquie* a établi une bonne pratique en mettant à disposition de ses affiliés, avec la collaboration des banques, les



moyens qui sont les siens, ainsi que ceux de 365 chambres. Elle s'apprête à lancer un programme de crédit destiné aux PME, qui permettra à des acteurs du secteur public, de l'immobilier et des finances de leur apporter un soutien de qualité. Elle travaillera aux côtés du Fonds de garantie des crédits, organisme qui lui est affilié et qui se portera caution des PME et autres entreprises qui ne peuvent obtenir un prêt parce qu'elles ne disposent pas de garanties suffisantes. En outre, des représentants de l'Union ont été invités aux réunions du comité local de lutte contre la pandémie, ce qui est particulièrement important pour répondre aux demandes des membres.

## VI. Conclusion

---

41. Le monde est confronté à une pandémie qui touche la société à tous les niveaux et toutes les parties prenantes du secteur du tourisme. Consciente de l'importance des activités de collaboration internationale, l'OMT œuvre aux côtés des organisations internationales et des gouvernements, ainsi que du secteur privé, pour engager des actions inclusives face à la COVID-19 en ces temps difficiles.
42. Ces deux dernières années, une grande partie du travail de l'Organisation a été liée, directement ou indirectement, au Code mondial d'éthique du tourisme. La technologie et les plateformes numériques dans le tourisme, le surtourisme et son impact sur les communautés réceptrices, le travail décent et la croissance partagée, l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation socioéconomique, le tourisme autochtone, les destinations accessibles, le respect du patrimoine culturel immatériel, la durabilité environnementale et les droits des travailleurs du secteur du tourisme sont autant de sujets que le Comité a étudiés. De plus, étant donné la flambée actuelle de COVID-19, le Comité s'est consacré plus spécialement au tourisme dans le contexte de la pandémie, et plus précisément aux considérations éthiques pour la reprise post-pandémie, d'où la Recommandation de mai 2021 concernant les certificats COVID-19 pour les voyages internationaux. En outre, à titre exceptionnel, les signataires de l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme ont remis un rapport supplémentaire sur les mesures prises par leurs entités pour atténuer, de façon responsable, les effets de la crise sur les populations et les pourvoyeurs d'emplois.
43. Enfin, même s'il reste beaucoup à faire, le Code mondial d'éthique du tourisme demeure une référence – en période de crise et pendant la phase de redressement – pour tous les acteurs de la chaîne de valeur du tourisme qui entendent parvenir à un développement touristique durable. Maintenant qu'a été adoptée la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, le Code mondial d'éthique du tourisme cohabitera avec elle et aura toujours sa place, grâce aux travaux du Comité qui continuera de faire rapport à la fois à l'Assemblée générale de l'OMT et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

\* \* \*

## **Annexe I : Recommandation concernant les certificats COVID-19 pour les voyages internationaux**

Le **Comité mondial d'éthique du tourisme**, organe indépendant et impartial de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), chargé de la promotion du Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT, ainsi que de l'évaluation et du suivi de l'application des principes énoncés dans le Code ;

*Attendu* que le Comité mondial d'éthique du tourisme est attristé par l'ampleur des pertes en vies humaines et par la souffrance infligée à des millions de personnes, partout dans le monde, par la flambée de COVID-19 ;

*Soulignant* les effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur le tourisme international avec des pertes estimées à 1 300 milliards d'USD de recettes d'exportation et de 100 à 120 millions d'emplois directs dans le tourisme menacés<sup>12</sup>, ayant touché de manière disproportionnée les femmes et les jeunes ;

*Reconnaissant* le besoin urgent de faire redémarrer le tourisme en prévision de la saison touristique estivale dans l'hémisphère Nord, qui précède la saison touristique dans l'hémisphère Sud, afin d'atténuer les répercussions socioéconomiques négatives sur les destinations touristiques, les populations locales et les travailleurs du secteur ;

*Constatant* l'existence de diverses initiatives pour la délivrance de certificats et de passeports sanitaires ou relatifs à la COVID-19<sup>3</sup> ainsi que d'un certain nombre d'accords bilatéraux entre États visant à faciliter l'entrée sur leur territoire des personnes vaccinées ;

*Considérant* que la coopération internationale et la coordination mondiale, de même que l'interopérabilité, sont de la plus haute importance pour la mise en place de ces certificats à l'échelle mondiale ;

*Tenant compte* du droit des autorités nationales de réglementer l'utilisation de ces certificats à l'intérieur de leur territoire, conformément au principe de subsidiarité ;

*Invitant* les autorités compétentes aux échelons national et international à faire en sorte que les vaccins soient distribués et déployés largement, par tous moyens utiles, tout en faisant preuve d'une grande solidarité envers les pays moins favorisés et en protégeant les populations locales à cet égard ;

*Notant* que les considérations d'ordre technologique, sanitaire et juridique liées aux certificats COVID-19 ne relèvent pas de la compétence du Comité ;

*Reconnaissant* l'applicabilité dans ce contexte du Règlement sanitaire international (RSI) (2005) et les recommandations temporaires<sup>45</sup> émises par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le cadre du RSI relatives à l'urgence de santé publique de portée internationale, encourageant les États parties à « mettre en œuvre des approches coordonnées, limitées dans le temps, fondées sur

<sup>1</sup> « Le tourisme connaît en 2020 sa pire crise avec une chute de 74 % des arrivées internationales » ([Baromètre OMT, volume 19, numéro 1, janvier 2021](#))

<sup>2</sup> Exemples : [AOKPass](#) (Chambre de commerce internationale), Travel Pass (IATA), Common Pass (Forum économique mondial), certificat vert numérique (Union européenne)

<sup>3</sup> [Déclaration sur la septième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international \(2005\) concernant la pandémie de COVID-19](#)

<sup>4</sup> [Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT, articles 5, 6, 7 et 8](#)

les risques et reposant sur des données probantes en ce qui concerne les mesures sanitaires liées aux voyages internationaux » tout en considérant le « nombre limité (bien que croissant) de données sur la capacité des vaccins de réduire la transmission » ;

*Ayant à l'esprit* les principes et les règles de protection des données personnelles, qui revêtent une importance particulière en matière de protection de la santé, notamment l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

*Réaffirmant* dans ce contexte la validité et l'importance de la Convention-cadre de l'OMT relative à l'éthique du tourisme et du Code mondial d'éthique du tourisme établi par l'OMT, feuille de route pour un tourisme responsable, durable et accessible, dont les dispositions<sup>1</sup>

s'adressent à toutes les parties prenantes du tourisme, aussi bien les gouvernements, les entreprises que les touristes ;

*Soulignant* les principes éthiques consacrés à la fois par le Code et par la Convention, en vertu desquels les déplacements touristiques devraient être libres, équitables, accessibles et durables, et devraient concilier les considérations économiques avec les mesures sanitaires des populations réceptrices, tout en maintenant les principes de la non-discrimination ;

*Recommande* que tout certificat COVID-19 pour les voyages internationaux aurait à remplir les conditions suivantes :

1. Le certificat devrait être un document unique contenant des informations sur le statut vaccinal et/ou le diagnostic (moléculaire, PCR et antigénique) et/ou le rétablissement ;
2. Le certificat devrait avoir une durée limitée et cesser d'être utilisé dès que l'Organisation mondiale de la Santé ne considérera plus la COVID-19 comme une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) ;
3. Le certificat devrait servir essentiellement pour les déplacements internationaux ;
4. Pour une accessibilité maximale, le certificat devrait être disponible à la fois sous forme numérique et sur support papier ;
5. Le certificat doit assurer, dans ces deux formats, la protection et la sécurité des données, de même que la vie privée du titulaire. Ledit certificat doit aussi offrir une garantie d'authenticité pour éviter la fraude et les utilisations abusives ;
6. Le certificat devrait être gratuit ; la coopération internationale et les gouvernements devraient faire en sorte que la population ait largement accès à des vaccins gratuits et à des tests abordables ;
7. Recevoir un vaccin et le certificat correspondant dans le pays de destination ne devrait pas faire partie des prestations d'un voyage à forfait ou d'autres produits comparables, et les gouvernements devraient s'abstenir de soutenir de telles initiatives.

Madrid, mai 2021

**Partie I (rev.)****Comité mondial d'éthique du tourisme,  
organisme chargé de l'interprétation, de l'application et de l'évaluation des dispositions du  
Code mondial d'éthique du tourisme**

*(texte adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 607(XIX) d'octobre 2011)*

## RÉVISION PROPOSÉE

- a) Il est créé un Comité mondial d'éthique du tourisme composé de neuf personnalités éminentes, de préférence ressortissantes d'États Membres de l'OMT, indépendantes des gouvernements et sans relation contractuelle avec l'OMT, nommées par l'Assemblée générale à titre personnel. Elles servent le Comité en toute indépendance et impartialité, ne rendent compte à aucune autorité autre que le Comité mondial d'éthique du tourisme ou l'Assemblée générale de l'OMT, et ne sollicitent ou ne reçoivent ni directive ni instruction d'une autre autorité que les deux organes précités.
- b) Les fonctions du Comité mondial d'éthique du tourisme consistent à :
- suivre et évaluer la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, et en rendre compte ;
  - effectuer des travaux de recherche et publier des rapports, recommandations et observations sur des questions d'éthique liées au tourisme ;
  - proposer et approuver des textes de conventions et autres instruments juridiques sur des questions spécifiques concernant les dispositions du Code d'éthique.
- c) Les membres du Comité mondial d'éthique du tourisme sont nommés comme suit :
- Des candidatures au Comité peuvent être présentées par les Membres effectifs, les Membres associés et les Membres affiliés de l'OMT, ainsi que par le Secrétaire général ;
  - Un comité de sélection est constitué par l'Assemblée générale ; il est composé du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil exécutif, du Président du Conseil des Membres affiliés, du Secrétaire général et du Conseiller juridique de l'OMT. Ce comité examine les candidatures proposées afin de recommander à l'Assemblée générale les noms des neuf personnalités à nommer par cette dernière au Comité :
    - i. huit candidats à la qualité de membres du Comité mondial d'éthique du tourisme ;
    - ii. un candidat à la présidence du Comité ;

- De même, des noms de candidats seront soumis à l'Assemblée générale pour remplacer les membres dont le mandat a expiré, qui ont démissionné ou qui, pour toute autre raison, ne sont plus disponibles ;
- Le Conseil exécutif peut désigner un observateur auprès du Comité.

Le Secrétaire général de l'OMT ou son représentant, participent de droit aux réunions du Comité mondial d'éthique du tourisme. Le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale du tourisme participe, au besoin, aux réunions du Comité à titre consultatif et peut intervenir devant le Comité sur tout point de droit qu'il ou elle considère approprié.

Pour la sélection et la nomination des membres du Comité, il sera tenu compte de la nécessité d'avoir une composition à la fois équilibrée du point de vue de la représentation des régions, des femmes et des secteurs, et diversifiée pour ce qui est des compétences et de la situation personnelle des membres tant du point de vue économique, environnemental et social que juridique. Les membres sont nommés pour quatre ans et leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Ce renouvellement se fait par moitié tous les deux ans.

- d) Le Comité mondial d'éthique du tourisme édicte son propre Règlement intérieur et en saisit l'Assemblée générale.
- e) La présence de la majorité des membres du Comité est nécessaire pour atteindre le quorum lors des réunions ; en cas d'absence d'un membre, celui-ci n'est pas représenté aux réunions par un suppléant ; le Comité fait tout son possible pour adopter ses décisions par consensus ; toutefois, en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- f) L'OMT s'engage à prendre en charge les frais de voyage et les indemnités de subsistance liés à la participation aux réunions des neuf membres du Comité mondial d'éthique du tourisme ; il est entendu que les membres du Comité ne perçoivent pas de rémunération ; le secrétariat du Comité est assuré par les services du Secrétariat de l'OMT ; les frais de fonctionnement restant à la charge de l'Organisation peuvent être, en totalité ou en partie, imputés à un fonds fiduciaire alimenté par des contributions volontaires.
- g) Le Comité mondial d'éthique du tourisme se réunit au moins une fois par an. Ses réunions se tiennent au siège de l'OMT, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, à condition que le pays d'accueil couvre les coûts et dépenses induits par ce changement de lieu.
- h) Le Comité mondial d'éthique du tourisme peut inviter des experts ou institutions externes à apporter leurs contributions à ses travaux.
- i) Sur la base des rapports périodiques qui leur sont adressés par les Membres effectifs, les Membres associés et les Membres affiliés de l'OMT, les commissions régionales de l'OMT procèdent tous les deux ans à un examen de la mise en œuvre du Code dans leur région respective ; elles consignent les résultats de cet examen dans un rapport adressé au Comité mondial d'éthique du tourisme.
- j) Le Comité mondial d'éthique du tourisme exerce une fonction globale d'observatoire des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du Code et des solutions proposées ; il effectue la synthèse des rapports établis par les commissions régionales en les complétant par les données qu'il a recueillies avec l'aide du Secrétaire général et le concours du Conseil des Membres affiliés.

- k) Le Secrétaire général transmet le rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme à l'Assemblée générale, accompagné de ses propres observations. L'Assemblée générale décide des suites à donner au rapport et aux recommandations qui lui sont présentés, que les administrations nationales du tourisme et les autres acteurs du développement touristique seront ensuite chargés de mettre en œuvre.
  
- l) Le Secrétaire général de l'OMT soumet régulièrement un rapport sur la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme au Secrétaire général des Nations Unies, pour soumission à l'Assemblée générale des Nations Unies.

## Annex III: Rules of Procedure of the World Committee on Tourism Ethics

---

### RULES OF PROCEDURE

(As approved by WCTE at its 13th meeting held in Madrid on February 2014 and amended at its 14th meeting held in Rome on November 2014 and acknowledged by UNWTO General Assembly resolution A/RES/667(XXI) of September 2015)

### PROPOSED REVISION

#### *Preamble*

1. These Rules of Procedure are adopted pursuant to paragraph 3 of resolution A/RES/406/XIII whereby the General Assembly adopted the Global Code of Ethics for Tourism and entrusted the World Committee on Tourism Ethics with preparing the guidelines for application with a view to specifying how the principles set forth in the Code are to be implemented, and provision (d) of the annex to resolution A/RES/438(XIV) stipulating that the World Committee on Tourism Ethics shall establish its own Rules of Procedure.
2. These Rules are subordinate to the Statutes of the World Tourism Organization. In cases where its stipulations are deficient or unclear, such stipulations shall be interpreted in the light of the Rules of Procedure of the General Assembly and those of the Executive Council of the Organization.
3. For the purposes of these Rules, the terms "UNWTO", "Assembly", "Council", "Committee" and "Protocol" shall mean, respectively, the World Tourism Organization, the General Assembly and Executive Council of the UNWTO, the World Committee on Tourism Ethics, and the Protocol of Implementation of the Global Code of Ethics for Tourism annexed to resolution A/RES/438(XIV) as modified by resolutions A/RES/469(XV) and A/RES/607(XIX).

#### **Composition of the Committee**

##### *Rule 1*

1. The Committee shall consist of a chairperson and eight members and three alternates.
2. The members of the Committee and the alternates shall be appointed in their personal capacity in accordance with the stipulations of provisions (a) and (b) of the Protocol. If a member resigns or is unable to continue serving on the Committee, the substitute of the outgoing member will be designated by drawing a lot among the alternate members.
3. A member of the Committee who fails to attend a total of two sessions of the Committee shall be considered to have resigned from the Committee, except if the Committee accepts that these absences were justified by *force majeure* circumstances.
4. The members of the Committee shall serve the Committee with independence and impartiality and shall not report to and shall not seek nor receive any orders or instructions from any authority other than the World Committee on Tourism Ethics or the General Assembly of UNWTO.
5. The members and alternate members of the Committee shall make the following written declaration witnessed by the Secretary-General or an authorized representative:

*“I solemnly declare and promise to exercise in all loyalty, discretion and conscience the functions entrusted to me by the UNWTO, to discharge these functions and regulate my conduct with the interests of the World Committee of Tourism Ethics only in view, and not to seek or accept instructions in regard to the performance of my duties from any Government or other source.”*

#### *Rule 2*

1. The presence of six members of the Committee's members shall be necessary to constitute a quorum at its meetings. The alternate members may participate in the meetings of the Committee without a right to vote.
2. In case of fortuitous impediment of the Chairperson of the Committee for a particular meeting, the meeting will be chaired by the oldest member of the Committee.

#### *Rule 3*

1. If an observer is designated by the Executive Council he or she may participate in the meetings of the Committee in an advisory capacity.
2. The Secretary-General shall attend *ex officio* or may arrange to be represented at the meetings of the Committee. The Secretary-General may address the Committee orally or in writing on any point he/she deems appropriate.
3. The Legal ~~Adviser~~ Counsel of UNWTO shall participate, as necessary, in the Committee meetings in an advisory capacity and may address the Committee on any point of law he/she deems appropriate.
4. ~~A representative of the Centre for the Promotion of the Global Code of Ethics will participate in the meetings of the Committee in an advisory capacity.~~

### **Meetings of the Committee**

#### *Rule 4*

1. The Committee shall meet once a year, and for as long as its agenda requires.
2. A second meeting during the same year or, if circumstances so warrant, an extraordinary meeting, may be convened if the Committee so decides, and after consultation with the Secretary-General.

#### *Rule 5*

1. The provisional agenda of each meeting shall be drawn up by the Chairperson with the assistance of the UNWTO. It shall include any item the inclusion of which has been requested by the Assembly, by the Council or, if agreed by the Chairperson of the Committee, by the UNWTO Regional Commissions or by the Committee of Affiliate Members. Full Members of the Organization may bring to the Committee's attention matters or situations that they deem worthy of consideration.



~~2. The representative of the Centre for the Promotion of the Global Code of Ethics will be given to present a report on the activities of the Centre at any ordinary meeting of the Committee.~~

2. The provisional agenda of each ordinary meeting, together with the supporting documents, shall be transmitted by the Secretary-General to the members of the Committee and to the observers at least thirty days before the start of the meeting. In the event that an extraordinary meeting is convened, the provisional agenda, together with the supporting documents, shall be transmitted to the members of the Committee as soon as possible and using the most expeditious means.

3. The Committee shall adopt its agenda. If the circumstances so warrant, the Committee may place on its agenda supplementary items proposed by the Executive Council, by the Secretary-General, or by one of its members.

#### *Rule 6*

1. The meetings of the Committee shall be open only to the members of the Committee and the observers mentioned in Rule 3 unless the Committee decides otherwise. The Committee may invite persons whose presence it deems useful to follow its discussions as observers. Members of the UNWTO staff whose presence is necessary for its proceedings may attend the meetings.

2. The Committee may invite experts or external institutions to contribute to its proceedings.

3. The Committee shall decide on the publicity to be given to its deliberations, whose results it shall communicate to the appropriate recipients.

#### *Rule 7*

No one may address the Committee without having previously obtained the permission of the Chairperson.

#### *Rule 8*

1. The Committee's working language shall be English. Nevertheless, a second working language may be adopted by the Committee in cases where it is deemed useful for the smooth proceeding of the deliberations of a session of the Committee, within the limits of the available funds.

#### *Rule 9*

1. The Committee shall adopt its biennial report, the various decisions it takes (except for those concerning persons), and the recommendations it formulates, preferably by consensus.

2. In the event that all the necessary efforts do not result in a consensus, the decision or recommendation shall be adopted by majority of the members present, with abstentions not being counted in the tally of votes.

3. Voting on decisions concerning persons shall be carried out by secret ballot. In all other cases, the Committee shall vote by a show of hands. In the event of a tie in the voting, the Chairperson shall have the casting vote.

## Functions of the Committee

### *Rule 10*

1. The Committee shall perform the functions of promoting the principles of the Code, of evaluating and monitoring the implementation of the Code, of issuing reports, recommendations and observations on ethical matters related to tourism and to propose and approve texts of conventions and other legal instruments on specific issues related to the Code of Ethics provisions. To this end, it shall collect information relative to such implementation and shall draw up an inventory of the efforts made by the different stakeholders in tourism to promote and apply the Code, and of the problems encountered in doing so.
2. The Secretary-General shall transmit to the Committee the pertinent information in his/her possession with the support of the Committee of Affiliate Members.
3. The Secretary-General shall place at the Committee's disposal the personnel necessary for the performance of its functions.

### *Rule 11*

1. The Committee shall summarize the information collected and shall include in its biennial report the conclusions drawn from the analysis of such information. Should the need arise; it shall draw up proposals to amend or supplement the Code and to enhance its dissemination and implementation. Separately from its biennial report, the Committee may draw up any recommendations it deems useful.
2. The Secretary-General shall transmit the report and recommendations of the Committee to the Council and to the Regional Commissions, together with his/her observations, for information. The Secretary-General shall transmit to the Assembly the recommendations of the Committee together with his/her own observations and, as the case may be, any comments called for by such documents on the part of the Council and the Regional Commissions.

## Final provisions

### *Rule 12*

1. These Rules of Procedure shall enter into force on the date of their adoption by the Committee. Its text shall be transmitted to ~~the Council and to the Assembly~~ for their information.
2. It may be amended by the Committee as necessary. Amendments may be proposed by the Assembly, the Council, or the Secretary-General, or by any member of the Committee. The text of proposals for amendments shall be transmitted to the members of the Committee by the Secretary-General at least thirty days before the Committee meeting at which they are to be considered.